



Conseil de la Ville

Règlement RV3521 modifiant le Règlement RV-2024-34-66 sur les matières résiduelles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 3 « Service »

L'article 3 du Règlement RV-2024-34-66 sur les matières résiduelles est modifié par l'ajout, au paragraphe 5° du troisième alinéa, des mots «, à l'exception du plastique d'ensilage », après les mots « d'activités agricoles ».

2. Remplacement de l'article 7 « Fréquence du service »

Ce Règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« La collecte de porte en porte des déchets et des matières recyclables s'effectue aux deux semaines en alternance pendant toute l'année. La collecte des matières compostables est effectuée aux deux semaines, sauf à partir du troisième lundi d'avril, où elle est effectuée à chaque semaine pendant 33 semaines consécutives.

Les collectes sont effectuées selon les modalités suivantes :

Zone de collecte (Annexe I)	Jour de collecte
Secteur 1 (Lévis (est), Pintendre (est) et Saint-Joseph-de-la-pointe-de-Lévy)	Lundi
Secteur 2 (Lévis)	Jeudi
Secteur 3 (Lévis (sud))	Mardi
Secteur 4 (Lévis et Pintendre (ouest et sud))	Vendredi
Secteur 5 (Saint-Nicolas (nord))	Mercredi
Secteur 6 (Saint-Nicolas (sud) et Saint-Étienne-de-Lauzon)	Jeudi
Secteur 7 (Saint-Rédempteur)	Mardi
Secteur 8 (Charny et Sainte-Hélène-de-Breakeyville)	Vendredi
Secteur 9 (Saint-Romuald)	Lundi
Secteur 10 (Saint-Jean-Chrysostome)	Mercredi

La Ville pourvoit à la collecte des contenants à chargement avant et des contenants semi-enfouis à raison d'une fréquence régulière maximale de deux fois par semaine. »

3. Insertion de la section 0.I « Dispositions générales »

Ce Règlement est modifié par l'insertion, avant la section I « Collecte des résidus verts » du Chapitre III « Collecte des matières résiduelles », de la section suivante :

**« SECTION 0.I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

25.1 Allée de circulation

L'allée de circulation permettant au camion de collecte d'avoir accès au contenant disposé en vue de la collecte doit être aménagée de manière à permettre de résister au poids du camion de collecte.

25.2 Déneigement des conteneurs

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'enlever toute accumulation de neige ou de glace sur les conteneurs.

25.3 Responsabilité

La Ville n'est pas responsable de tout dommage découlant d'une collecte non réalisée en lien suivant un manquement au présent règlement par l'utilisateur. »

4. Modification de l'article 30 « Endroit de dépôt des contenants à chargement avant »

L'article 30 du Règlement est modifié par :

1° la suppression du sous-paragraphe b) du paragraphe 7° du premier alinéa;

2° l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° Le propriétaire doit activer la barrure des roues du contenant à chargement avant sur roues lorsque le contenant est installé à l'endroit de dépôt. ».

5. Modification de l'article 32 « Localisation et installation des contenants semi-enfouis à chargement par grue »

L'article 32 du Règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe b) du paragraphe 6° du premier alinéa.

6. Suppression de l'article 35 « Déneigement des conteneurs »

L'article 35 du Règlement est supprimé.

7. Insertion du chapitre III.1 « Inspection »

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre III, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1 INSPECTION

38.1 Pouvoirs d'inspection

Les policiers du Service de police, les inspecteurs en contrôle environnemental, les inspecteurs en bâtiment, les techniciens en environnement, les agents de sensibilisation et les ouvriers en environnement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.»

8. Modification du titre de l'article 41

Le titre de l'article 41 du Règlement est modifié par le remplacement du mot « Intégrité » par le mot « Intégrité ».

9. Ajout de l'Annexe I

Ce Règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe I jointe au présent règlement.

Adopté le 28 avril 2025

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Caroline Asselin

Gilles Lehouillier, maire

Caroline Asselin, greffière adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 MAI 2025

ANNEXE I

CARTE DES ZONES DE COLLECTE
(Article 7)